

# Règlement de placement

## Janvier 2011

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.

# Table des matières

Contenu	Page
<b>1. Généralités</b>	3
<b>2. Droits et devoirs en matière de stratégie de placement</b>	
2.1 Conseil de fondation	
2.2 Commission de prévoyance	
<b>3. Mandat de gestion de fortune</b>	
<b>4. Banque gérant le compte/ dépôt</b>	4
<b>5. Stratégie de placement</b>	
5.1 Capacité de risque et propension au risque	
5.2 Structure des placements	
5.3 Horizon de placement	
<b>6. Placements</b>	
6.1 Principes généraux	
6.2 Critères de qualité requis pour les placements	5
6.3 Instruments de placements alternatifs	
6.4 Instruments dérivés	6
6.5 Formes de placement illicites	
6.6 Prêt de titres	
6.7 Gouvernance d'entreprise	
<b>7. Prescriptions en matière de bilan</b>	
7.1 Evaluation	
7.2 Réserves de fluctuation	
<b>8. Dispositions finales</b>	7
8.1 Responsabilité des pertes	
8.2 Découvert	
8.3 Exceptions au règlement	
8.4 Entrée en vigueur	

## 1. Généralités

Ce règlement définit, dans le cadre des prescriptions légales (notamment de la LPP, des ordonnances d'exécution y afférentes ainsi que des directives et recommandations de l'OFAS et de l'autorité cantonale de surveillance), les principes et directives à observer pour le placement et la gestion des actifs de prévoyance des caisses de pension affiliées.

## 2. Droits et devoirs en matière de stratégie de placement

### 2.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation d'Allvor Fondation collective (ci-après la Fondation) établit le présent règlement de placement ainsi que ses annexes et veille à ce que leurs dispositions soient conformes à la loi.

En outre, le Conseil de fondation tranche à propos des propositions de la commission de prévoyance qui dérogent au règlement de placement mais restent dans le cadre de la loi.

### 2.2 Commission de prévoyance

En tant qu'organe paritaire de la caisse de prévoyance, la commission de prévoyance est responsable de la conduite stratégique des placements.

Elle établit une stratégie de placement conforme au règlement de placement, aux prescriptions de placement de la loi, aux ordonnances d'exécution y afférentes et à la pratique courante des autorités de surveillance.

Elle délègue la gestion de ses actifs à un gestionnaire de fortune dans le cadre des lois applicables, du présent règlement et de la stratégie de placement.

Seuls entrent en ligne de compte pour le choix du gestionnaire de fortune des personnes et institutions exerçant cette activité à titre professionnel et principal et remplissant les critères énumérés au point 3.

Les droits et obligations de la commission de prévoyance en matière de placements consistent notamment:

#### Conduite stratégique

- à établir la stratégie de placement selon les principes énoncés à l'art. 50, al. 2 et 3, OPP 2, ce qui inclut:
  - l'évaluation annuelle de la situation financière,

- la planification financière à long terme, y compris les objectifs financiers;
- à choisir le gestionnaire de fortune en fonction des critères énumérés au point 3, au moyen d'une déclaration de placement écrite à remplir par la commission de prévoyance;
- à établir le certificat de conformité visé à l'art. 50, al. 4, OPP 2, si la stratégie de placement recourt à l'extension des possibilités de placement;
- à prendre les mesures nécessaires en cas de capacité de risque réduite ou de découvert.

#### Gestion de fortune / mise en oeuvre

- à collaborer avec la banque de dépôt et avec le gestionnaire de fortune;
- à signaler les mouvements de liquidités importants et prévisibles à la direction;
- à prendre les mesures pour le cas où la mise en oeuvre de la gestion des actifs ne correspondrait plus aux objectifs et conditions initiaux (p. ex., sous-performance persistante, mutations structurelles chez le gestionnaire de fortune de nature à influencer négativement sur la gestion).

#### Contrôle de gestion, rapports

- à surveiller les placements;
- à s'assurer du respect de la stratégie de placement;
- à contrôler le rapport annuel sur la situation patrimoniale;
- à informer la direction ou le gestionnaire de fortune sur les évolutions et les changements en matière d'exploitation (restructurations, fusions, etc.) qui pourraient avoir des incidences sur la stratégie de placement ou la mise en oeuvre de la gestion des actifs;
- à informer les personnes assurées de la situation patrimoniale.

La commission de prévoyance définit quelles sont les informations contractuelles que le gestionnaire de fortune ou la banque gérant le compte/dépôt doit lui faire parvenir, et à quel rythme, pour pouvoir assumer ses tâches.

La direction informe la caisse de pension à des fins de contrôle en lui remettant des rapports périodiques.

## 3. Mandat de gestion de fortune

La commission de prévoyance désigne le gestionnaire de fortune dans les limites des contrats-

cadre conclus par la Fondation. Le gestionnaire de fortune s'engage à respecter en toutes circonstances les prescriptions de placement légales et réglementaires ainsi que la stratégie de placement. Il répond des dommages résultant du non-respect de son mandat.

Le gestionnaire de fortune doit satisfaire aux conditions suivantes:

- Il possède les autorisations requises, dispose de l'infrastructure nécessaire et justifie du professionnalisme et de l'expérience lui permettant de garantir à tout moment la gestion et la surveillance des placements.
- Il doit être membre de l'une des associations faîtières reconnues par la FINMA (p. ex., Association suisse des banquiers – ASB, Association Suisse des Gérants de Fortune – ASG).
- Il doit être membre d'un organisme d'autorégulation (OAR), dont la mission est de veiller au respect des obligations de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA).
- Il doit se soumettre au code d'éthique de la prévoyance professionnelle et, notamment, satisfaire aux exigences de loyauté dans la gestion de fortune énoncées aux art. 48 f à h de l'OPP 2.
- Il est tenu d'observer les principes et directives applicables au placement de capitaux d'institutions de prévoyance, tels qu'ils figurent dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que dans ses ordonnances d'exécution.
- Il doit respecter les règlements établis par le Conseil de fondation dans la mesure où ils portent sur la gestion de fortune.
- Il est tenu de même de respecter la stratégie de placement.
- Il remet régulièrement à la commission de prévoyance et à la direction un rapport sur l'observation des directives de placement.

#### **4. Banque gérant le compte / dépôt**

La banque dépositaire chargée de la conservation de la fortune des caisses de pension doit avoir son siège en Suisse et posséder les autorisations requises, disposer de l'infrastructure nécessaire et justifier de son professionnalisme.

## **5. Stratégie de placement**

### **5.1 Capacité de risque et propension au risque**

La commission de prévoyance détermine la capacité de risque et la propension au risque de sa caisse de prévoyance et les vérifie chaque année ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent.

Il lui appartient notamment de prendre en compte les facteurs suivants:

- le taux de couverture,
- les réserves de fluctuation,
- la structure d'âge des personnes assurées,
- les besoins de liquidités,
- l'évolution future de l'entreprise et de l'effectif des assurés.

La stratégie de placement consignée par écrit fait partie intégrante du présent règlement de placement.

### **5.2 Structure des placements**

A partir de son appréciation de la capacité de risque de la caisse de pension et de sa propension au risque, la commission de prévoyance fixe la structure stratégique de placement (allocation des actifs) en déterminant les pourcentages et les fourchettes des différentes catégories de placement (p. ex. marché monétaire, obligations, actions et immeubles)..

### **5.3 Horizon de placement**

La commission de prévoyance détermine l'horizon de la stratégie de placement.

## **6. Placements**

### **6.1 Principes généraux**

La gestion des placements obéit en toute circonstance aux principes et directives applicables au placement de capitaux d'institutions de prévoyance, tels qu'ils figurent dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que dans ses ordonnances d'exécution, et à la pratique de l'autorité de surveillance en la matière.

Ces principes sont en particulier les suivants:

- sécurité,
- rentabilité,
- diversification.

La commission de prévoyance peut, en concertation avec le gestionnaire de fortune, décider si les capitaux doivent être placés exclusivement

dans des instruments collectifs (fondations de placement, fonds, etc.) ou s'il est envisageable de procéder également à des placements directs (actions, obligations, etc.).

Il doit être possible à tout moment de mobiliser des liquidités en quantité suffisante. En conséquence, il convient de veiller à ce que les instruments de placement choisis puissent toujours être vendus à des prix raisonnables.

## **6.2 Critères de qualité requis pour les placements**

La fortune doit toujours être placée avec soin et selon les règles de la profession. Les placements doivent remplir les critères de qualité suivants:

### Liquidités

Les disponibilités doivent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que sous la forme de placements sur le marché monétaire auprès de débiteurs suisses et étrangers de premier ordre. Elles peuvent être libellées en francs suisses ou en toute monnaie étrangère liquide ou régulièrement convertible.

### Obligations

Seules peuvent entrer en ligne de compte des débiteurs classés «Investment Grade» par l'une des grandes agences de notation. A défaut de notation officielle, le classement est effectué par le gestionnaire chargé de placer la fortune. Les positions qui, au fil du temps, perdent leur notation «Investment Grade», doivent être vendues dans le délai d'une année, si possible au mieux des intérêts des investisseurs.

### Titres de participation

Dans le choix des titres de participation, la préférence ira aux sociétés fortement capitalisées et cotées en Bourse.

### Monnaies étrangères

Les monnaies étrangères doivent être détenues à au moins 90 % dans les devises suivantes: USD (Etats-Unis), EUR (UE), SEK (Suède), DKK (Danemark), NOK (Norvège), JPY (Japon), GBP (Angleterre), CAD (Canada), AUD (Australie), NZD (Nouvelle-Zélande), HKD (Hong Kong), ZAR (Afrique du Sud).

### Instruments de placement collectif

Les instruments de placement collectif qui répondent aux exigences énoncées au point 6.1,

al. 1 obéissent aux directives de l'offrant. Les risques inhérents à ces instruments de placement indirects ne doivent pas s'écarter de façon notable des risques liés aux placements directs autorisés et il convient de préserver les intérêts des investisseurs de manière vérifiable; autrement dit, les placements contenus dans ces instruments doivent être transparents, les valeurs nettes d'inventaire publiées régulièrement, au moins une fois par mois, et ils ne doivent pas être grevés de droits et taxes disproportionnés.

Il doit être possible à tout moment de mobiliser des liquidités en quantité suffisante. En conséquence, il convient de veiller à ce que les placements collectifs puissent toujours être restitués ou vendus.

Les placements indirects sont en principe admis jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur du portefeuille, sous réserve de respecter les prescriptions légales en la matière, à savoir les dispositions de l'art. 56 OPP 2. Le gestionnaire de fortune garantit l'observation constante des directives applicables aux placements collectifs. Il en rend compte au moins une fois par an à la commission de prévoyance.

### Placements directs en immeubles et bien-fonds

Les placements directs en immeubles obéissent aux principes suivants:

- Le bien immobilier doit avoir été examiné avant l'achat par un expert externe pour en déterminer la qualité, les coûts et investissements à prévoir, le rendement, etc.
- Le rendement brut doit être d'au moins 6,5 % en grande agglomération et au minimum de 7 % ailleurs.
- N'entrent en ligne de compte que des immeubles d'habitation bien desservis par les transports publics. Les locaux professionnels et autres surfaces à usage commercial situés dans le bien immobilier sont autorisés, sans toutefois représenter plus qu'une petite partie de l'état locatif.

### Placements chez l'employeur

Les placements chez l'employeur sont autorisés sous réserve des dispositions de l'art. 57 OPP 2. Ces placements et participations doivent notamment ne pas excéder, au total, 5 % de la fortune.

## **6.3 Instruments de placements alternatifs**

Par principe, les instruments de placement

alternatifs ou les formes de placement alternatif telles que private equity et hedge funds ne sont autorisés que sous forme collective et doivent être suffisamment diversifiés et conformes aux exigences de l'art. 53, al. 1, let. e, et al. 2, OPP 2.

#### 6.4 Instruments dérivés

Les instruments financiers dérivés sont autorisés. Toutefois, le recours complémentaire à ces instruments à titre de couverture doit toujours se situer dans le cadre de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), et obéir notamment à son art. 56a ainsi qu'aux recommandations de l'OFAS. Les stratégies poursuivies doivent être justifiées sur le plan professionnel, se fonder sur les principes ci-après et leur application doit viser les buts suivants:

- réduire les engagements en positions existantes, autrement dit couvrir les risques de taux d'intérêt, de taux de change ou de cours des actions;
- accroître les engagements en positions en lieu et place de l'acquisition de placements physiques;
- améliorer les gains par la vente couverte d'options;
- exploiter un afflux de liquidité sur le marché ou des coûts de transaction en baisse par rapport au sous-jacent;
- n'admettre que les dérivés dont le sous-jacent porte exclusivement sur des placements autorisés pour le groupe d'investissement concerné. Il doit exister un lien plausible entre le sous-jacent et le dérivé;
- restreindre l'utilisation de dérivés à des instruments présentant une liquidité suffisante sur le marché et une solvabilité irréprochable de l'émetteur ou de la contrepartie;
- exclure les effets de levier que permet le recours aux instruments dérivés. Autrement dit, le risque économique auquel est exposé un groupe de placement ne doit jamais excéder la fortune globale et il ne doit y avoir aucune vente à découvert de titres (short positions nettes). Les positions en dérivés doivent donc être constamment couvertes par les liquidités disponibles ou les valeurs-sous-jacentes;
- éviter les réductions de performance disproportionnées suite au recours aux instruments dérivés;
- Le gestionnaire de fortune garantit le respect constant des directives concernant les instruments dérivés. Il en rend compte à la commission de prévoyance au moins une fois par mois.

#### 6.5 Formes de placement illicites

Les placements suivants sont illicites:  
– octroi de prêts hypothécaires

#### 6.6 Prêt de titres

Le prêt de titres (securities lending) est en principe autorisé, pourvu que les conditions – mandat et catégories de placement – soient négociées et surveillées dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Il y a lieu en l'espèce de veiller aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1, let. a, LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPCC-FINMA).

#### 6.7 Gouvernance d'entreprise

Le Conseil de fondation renonce à l'exercice des droits d'actionnaire.

## 7. Prescriptions en matière de bilan

#### 7.1 Evaluation

Les placements figurant au bilan sont évalués uniformément selon la norme Swiss GAAP RPC 26, qui satisfait aux prescriptions légales en la matière.

La fortune est évaluée en francs suisses, en général au 31 décembre d'une année civile. Les monnaies étrangères sont converties au cours de change en vigueur à cette date.

#### 7.2 Réserves de fluctuation

Chaque caisse de pension doit constituer une réserve de fluctuation destinée à compenser les variations de cours des placements. La réserve de fluctuation figure au passif du bilan sous la dénomination de réserve.

Le montant de la réserve de fluctuation est fonction du taux affecté à chacune des catégories de placement (ces valeurs figurent dans le règlement relatif aux provisions). Ces taux sont fixés sur la base de considérations théoriques concernant les marchés financiers et révisés tous les ans. Ils peuvent être ajustés à tout moment par le Conseil de fondation en fonction des facteurs de risque régnant sur les marchés financiers. Le montant de la réserve de fluctuation requise est recalculé à la clôture des comptes annuels en fonction de la nature et de l'ampleur des placements de capitaux.

Tant que la réserve de fluctuation n'a pas atteint le niveau requis par la loi, l'excédent de revenus dégagé par les placements ne peut pas être uti-

lisé pour améliorer les prestations ou financer les cotisations (réduction des coûts). La méthode appliquée pour déterminer les réserves de fluctuation est expliquée dans le règlement relatif aux provisions.

## **8. Dispositions finales**

### **8.1 Responsabilité des pertes**

La fortune de la caisse de pension concernée répond seule des pertes résultant du placement des actifs de prévoyance, sous réserve de la responsabilité éventuelle, pour conduite contraire à leurs obligations, des organes de la Fondation et des personnes ou institutions chargées du placement de la fortune.

### **8.2 Découvert**

En présence d'un découvert, la commission de prévoyance est tenue de dresser un plan d'assainissement et de prendre les mesures requises dans ce contexte. Elle est tenue à cette fin de s'appuyer sur les propositions de la direction et de l'expert en assurance de pension, mais aussi, le cas échéant, d'autres spécialistes tels que des experts en placement et l'organe de contrôle. La commission de prévoyance rend compte chaque année à la direction de l'efficacité des mesures prises.

En situation de liquidation partielle ou totale, les découverts peuvent entraîner une réduction des droits réglementaires des personnes assurées.

### **8.3 Exceptions au règlement**

Si une commission de prévoyance entend, à titre individuel, déroger au présent règlement, il lui appartient d'adresser une demande écrite et motivée au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation jugera de cette demande à sa libre appréciation.

### **8.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement de placement remplace celui du 1er avril 2008 et entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Ce règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et du but de la Fondation. Il devra être présenté avec ses modifications à l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation  
Freienbach, le 10 février 2011

Allvor Sammelstiftung  
Leutschenstrasse 9, Postfach  
8807 Freienbach  
T 058 589 88 81  
F 058 589 89 01

[www.allvor.ch](http://www.allvor.ch) [info@allvor.ch](mailto:info@allvor.ch)

Allvor Sammelstiftung  
Zürcherstrasse 66, Postfach  
8800 Thalwil  
T 058 589 88 81  
F 058 589 89 01

Allvor Sammelstiftung  
Hintere Bahnhofstrasse 6, Postfach  
5001 Aarau  
T 058 589 88 82  
F 058 589 89 02

Allvor Fondation collective  
Rue de Morges 24  
1023 Crissier  
T 058 589 88 83  
F 058 589 89 03

Allvor Fondazione collettiva  
Viale Stefano Franscini 16  
6900 Lugano  
T 058 589 88 84  
F 058 589 89 04